

NOTE D'INFORMATION SUR LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2013, en matière d'assainissement collectif pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. A ce titre, il convient de mettre en place au profit de l'EPCI les moyens financiers d'exercer cette compétence.

La loi n°2012-354 du 14 mars 2012 des finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui est supprimé à compter de cette même date.

1. Les immeubles d'habitation

Les principales dispositions prévues par la loi sont :

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau,
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou lors d'un projet de démolition/reconstruction, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement ou de démolition/reconstruction génèrent des eaux usées supplémentaires,
- Le montant de la PFAC est fixé par délibération du conseil communautaire. Le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé (le cas échéant) au propriétaire - au titre des travaux de branchement situés sous la voie publique réalisés par le service de l'assainissement ou son représentant - ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

2. Montant de la PFAC

✓ **Constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement :**

Le montant de la PFAC est fixé à 20 euros par m² de surface de plancher au sens de l'article L.112-1 et R. 112-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Immeuble existant déjà raccordé à l'assainissement collectif, faisant l'objet d'une extension et / ou d'un réaménagement intérieur, générant des eaux usées supplémentaires, une PFAC, selon les modalités suivantes :**

Le montant de la PFAC est fixé à 20 euros par m² de surface de plancher (au sens de l'article L.112-1 et R. 112-2 du code de l'urbanisme), créée et / ou réaménagée en soustrayant 20 m² de surface plancher.

Si le produit de la soustraction est négatif, aucun remboursement ne sera effectué.

$$\text{PFAC} = 20 \text{ €} \times [\text{Surface Plancher (extension + réaménagée)} (\text{m}^2) - 20]$$

✓ **Immeubles de logements existants non raccordés au réseau d'assainissement collectif, et soumis à l'obligation de raccordement :**

Pour les immeubles de logement préexistants à la construction d'un réseau public et soumis à l'obligation de raccordement, ou non raccordés et soumis à l'obligation de raccordement, le propriétaire devra déclarer la surface de plancher de l'immeuble, en produisant une attestation de la surface de plancher délivrée par un organisme agréé (géomètre expert, architecte) ou tout autre document opposable (diagnostiqueur), datant de moins de 2 ans, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du courrier l'informant de l'obligation de raccordement.

Le montant de la PFAC est fixé à 20 euros par m² de surface de plancher au sens de l'article L.112-1 et R. 112-2 du code de l'urbanisme.

En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable, il sera appliqué une PFAC d'un montant de :

- Pour les immeubles de logements comportant un ou deux logements : 3 000 euros par logement
- Pour les immeubles de logements comportant trois logements ou plus : 2 500 euros par logement

✓ **Démolition d'un immeuble déjà raccordé suivi d'une reconstruction en un immeuble de logement :**

- Les projets de démolition reconstruction sans augmentation de surface de plancher, ne générant pas d'eaux usées supplémentaires, sont exonérés de PFAC
- Les projets de démolition reconstruction sans augmentation de surface de plancher, générant des eaux usées supplémentaires, sont assujettis à la PFAC (la surface considérée pour le calcul est la surface plancher réaménagée)
- Les projets de démolition reconstruction avec augmentation de surface de plancher sont assujettis à la PFAC. La surface à prendre en compte dans le cadre du calcul de la PFAC est :

Surface calcul = Surface construction nouvelle – Surface existante démolie

PFAC = 20 euros par m² de surface de plancher

✓ **Plafond**

La réglementation prévoit que le montant de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique (dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux). Autrement dit, le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé (le cas échéant) au titre des travaux de branchement qui viennent d'être mentionnés ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'ANC.

Vous disposerez d'un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier indiquant le montant de la PFAC pour adresser à la communauté de communes par recommandé avec accusé réception une demande sollicitant l'application du seuil de 80%.

Il faudra joindre à votre demande un devis établi par une entreprise compétente concernant la fourniture et la pose d'une installation d'assainissement individuel correctement dimensionnée. La communauté de communes se réserve le droit, par tous moyens à sa disposition, de vérifier la pertinence du devis remis. La communauté de communes ne sera jamais tenue d'un quelconque devis transmis par un propriétaire ou un assujéti à la PFAC. Elle reste seul juge de l'application du plafond des 80%.

3. Demande de contrôle de branchement :

Lorsque le branchement de vos installations privatives sera réalisé, nous vous prions de bien vouloir nous envoyer la fiche de demande de contrôle de branchement en pièce jointe soit par mail contact@2ccam.fr soit par voie postale nous confirmant la date de réalisation de votre raccordement. Nous procéderons alors à un contrôle de conformité de votre installation. Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

4. Contraintes techniques à respecter :

Enfin, en cas de réseau séparatif, nous tenons à attirer votre attention sur l'obligation qui vous est faite de ne pas acheminer d'eaux de pluie ou de drainage dans ce collecteur d'eaux usées et de vous assurer de l'étanchéité de votre réseau privatif pour éviter l'infiltration d'eau parasite (eau de pluie, source...). Vos eaux pluviales devront soit être infiltrées sur votre parcelle de terrain, soit raccordées sur le réseau d'eau pluvial. Dans ce cas, vous voudrez bien vous rapprocher des services techniques de la commune, en charge de la gestion de ce réseau.

Le Vice-Président en charge de
l'assainissement collectif



Frédéric CAUL-FUTY

The stamp is circular with the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET MONTAGNES' around the top and '(Haute-Savoie)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross.

PJ : fiche de demande de contrôle de branchement

